

Québec, le 23 août 2011

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH  
Interprétation relative à la TVQ  
Fourniture d'un service de mise en œuvre d'un  
plan de formation  
N/Réf. : 11-012070-001**

---

\*\*\*\*\*,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard de la fourniture d'un service de mise en œuvre d'un plan de formation.

**Exposé des faits**

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Le \*\*\*\*\* [ci-après « Mutuelle »] est une mutuelle de formation au sens de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3) et du Règlement sur les mutuelles de formation (R.R.Q., c. D-8.3, r. 7), qui est reconnue par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.
2. La Mutuelle fournit un service de mise en œuvre d'un plan de formation à des employeurs en contrepartie duquel ces derniers paient un montant représentant au moins 1 % de leur masse salariale.
3. Certains employeurs sont situés au Canada, en Ontario, et certains employeurs sont situés aux États-Unis. Ces employeurs paient la contrepartie par l'intermédiaire d'une société offrant un service de gestion de la paie.

**Interprétation demandée**

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part relativement à l'application de la LTA et de la LTVQ aux services fournis par la Mutuelle.

## **Interprétation donnée**

### Taxe sur les produits et services (TPS) / Taxe de vente harmonisée (TVH)

Le paragraphe 165(1) LTA énonce que l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux applicable sur la valeur de la contrepartie de la fourniture. De même, le paragraphe 221(1) LTA indique que la personne qui effectue une fourniture taxable doit, à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, percevoir la taxe payable par l'acquéreur.

Par ailleurs, le paragraphe 123(1) LTA précise que l'« acquéreur » d'une fourniture est, notamment, une :

- a) personne qui est tenue, aux termes d'une convention portant sur une fourniture, de payer la contrepartie de la fourniture;
- b) personne qui est tenue, autrement qu'aux termes d'une convention portant sur une fourniture, de payer la contrepartie de la fourniture; [...].

Un service est réputé effectué au Canada s'il s'agit d'un service effectué en tout ou en partie au Canada<sup>1</sup>. Ce service est réputé effectué dans une province s'il est effectué au Canada ainsi que dans la province aux termes des règles énoncées, notamment aux articles 12 et suivants du Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée<sup>2</sup> (DORS/2010-117) [ci-après « Règlement »]. Un service effectué au Canada qui n'est pas effectué dans une province participante est réputé effectué dans une province non participante<sup>3</sup>.

La fourniture d'un service est effectuée dans une province si, dans le cours normal des activités de son entreprise, le fournisseur obtient une adresse dans la province qui est<sup>4</sup> :

- a) s'il n'obtient qu'une seule adresse qui est une adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur au Canada, cette adresse;
- b) s'il obtient plus d'une adresse visée à l'alinéa a), l'adresse visée à cet alinéa qui est la plus étroitement liée à la fourniture;
- c) dans les autres cas, l'adresse de l'acquéreur au Canada qui est la plus étroitement liée à la fourniture.

Lorsque le fournisseur n'obtient aucune adresse au Canada, la fourniture d'un service est effectuée<sup>5</sup> :

---

<sup>1</sup> Al. 142(1)g) LTA.

<sup>2</sup> Voir généralement ARC, Bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-103, «Taxe de vente harmonisée – Règles sur le lieu de fourniture pour déterminer si une fourniture est effectuée dans une province» (juin 2010).

<sup>3</sup> Art. 144.1 LTA.

<sup>4</sup> Par. 13(1) Règlement.

- a) dans une province participante si l'élément canadien du service est exécuté principalement dans des provinces participantes et qu'il s'avère :
- (i) qu'une proportion égale ou supérieure de cet élément n'est pas exécutée dans une autre province participante;
  - (ii) si l'élément précédent ne s'applique pas, que le taux de taxe de la province participante est le plus élevé de ceux des provinces participantes où une proportion supérieure du service n'est pas exécutée dans une autre province participante;
- b) dans une province non participante si l'élément canadien du service n'est pas exécuté principalement dans des provinces participantes.

Les faits que vous nous avez fournis démontrent que la Mutuelle a effectué la fourniture d'un service au Canada et a obtenu une adresse au Canada, plus précisément en Ontario, pour le service rendu à l'employeur ontarien. Ainsi, nous sommes d'opinion que le service est réputé avoir été effectué dans une province participante, soit l'Ontario, et que la TVH au taux de 13 % doit être payée par l'acquéreur, soit l'employeur, et doit être perçue par la Mutuelle.

En ce qui concerne les services rendus à l'employeur américain, les faits démontrent que la Mutuelle a effectué la fourniture d'un service au Canada, dans la province de Québec, mais n'a pas obtenu d'adresse de l'acquéreur au Canada. En conséquence, nous sommes d'opinion que le service est réputé avoir été effectué dans la province de Québec, une province non participante, car l'élément canadien du service est exécuté principalement dans cette province. Ainsi, l'acquéreur de la fourniture, soit l'employeur, est tenu de payer la TPS et le fournisseur, soit la Mutuelle doit percevoir et remettre cette taxe.

Enfin, dans la mesure où la Mutuelle a versé la taxe au receveur général, sans la percevoir d'un employeur alors qu'elle était tenue de le faire et qu'elle s'est conformée aux obligations d'indication de la taxe<sup>5</sup>, l'article 224 LTA lui permet d'intenter, devant un tribunal compétent, une action en recouvrement de la taxe de l'acquéreur comme s'il s'agissait d'un montant que celui-ci lui doit.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

---

<sup>5</sup> Par. 13(2) Règlement.

<sup>6</sup> Art. 223 LTA.

### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que sous les régimes de la TPS/TVH.

Toutefois, la fourniture doit être effectuée au Québec afin que la TVQ soit payable par l'employeur et percevable par la Mutuelle<sup>7</sup>. Dans la mesure où le fournisseur n'obtient pas d'adresse de l'acquéreur au Québec, ce service est réputé effectué au Québec si l'élément canadien du service est exécuté principalement au Québec. Néanmoins, si le fournisseur obtient une adresse de l'acquéreur au Canada, mais à l'extérieur du Québec, le service n'est pas réputé effectué au Québec<sup>8</sup>.

En conséquence, nous sommes d'opinion que le service fourni à l'employeur ontarien n'est pas réputé avoir été effectué au Québec et que la TVQ ne s'applique pas à cette fourniture, car une adresse en Ontario a été obtenue par la Mutuelle. Toutefois, tel que mentionné précédemment, nous sommes également d'opinion que le service fourni à l'employeur américain est réputé avoir été effectué au Québec et que la TVQ s'applique à cette fourniture, car l'élément canadien du service est exécuté principalement au Québec et qu'aucune adresse au Canada, mais à l'extérieur du Québec, n'a été obtenue.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec le soussigné au \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes

c. c. \*\*\*\*\*

---

<sup>7</sup> Art. 16 et 422 LTVQ.

<sup>8</sup> Art. 22.15.0.2 LTVQ.